

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**DEC2023_0076****DÉCISION****OBJET : TARIFICATION DES ÉTUDES DIRIGÉES DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2122-22-2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel n° DEL2020_0064 du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° DEC2023_0058 en date du 30 mai 2023 portant barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs de prestations municipales assurées durant l'année scolaire 2023/2024 (abroge et remplace la décision n° DEC2023_0021 du 21 février 2023 portant barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs de prestations municipales assurées durant l'année scolaire 2023/2024),

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer la tarification des études dirigées (quatre séances hebdomadaires d'une heure et demie), durant l'année scolaire 2023/2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Durant l'année scolaire 2023/2024, la tarification mensuelle forfaitaire en euros des études dirigées, suivant le quotient familial (tranche de revenus et nombre d'enfants), est fixée selon le barème ci-dessous :

1/3



Suite de la décision DEC2023_0076

Portant « Tarification des études dirigées durant l'année scolaire 2023/2024 » (2)

Tranches de revenus	Etudes		
	A	B	C
	Familles avec 1 enfant	Familles avec 2 enfants	Familles avec 3 enfants et plus
1	10,32	8,87	7,09
2	12,24	10,55	8,47
3	14,15	12,24	9,73
4	15,85	13,68	10,96
5	17,62	15,23	12,15
6	20,06	17,34	13,85
7	22,45	19,41	15,53
8	24,86	21,54	17,17
9	27,34	23,56	18,82
10	29,79	25,67	20,49
11	32,18	27,76	22,19
12	34,51	29,79	23,84
13	36,88	31,79	25,44
EXT	62,06	62,06	62,06

ARTICLE 2 : La fréquentation des études dirigées sans inscription administrative entraînera une facturation au tarif mensuel maximal T13 soit 36,88 euros, jusqu'à régularisation de la situation.

ARTICLE 3 : Toute première présence sur le mois, aux études, entraîne la facturation du forfait mensuel (il n'est appliqué aucune modulation du forfait selon la présence effective).

Toutefois, en cas de départ en classe de découverte, un abattement de 20 % sera appliqué lors de la facturation.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

Monsieur le Comptable public de Marne-la-Vallée

Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Noisiel

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.



*Suite de la décision DEC2023_0076
Portant « Tarification des études dirigées durant l'année scolaire 2023/2024 » (3)*

Fait à Noisiel,

